

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1777

présenté par
M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE 72

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« maire et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, compte tenu du rayonnement international de ces zones »,

les mots :

« président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci existe, compte tenu de leur rayonnement international ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de création des nouvelles ZTI doit être simplifiée. Cet amendement propose donc de réduire la liste de consultation.